

N°0780

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FEDERATION DES FONCTIONNAIRES,
AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2007, présentée par la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, dont le siège est (...); la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 232 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de condamner le congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE soutient qu'elle entend démontrer que la délibération contestée est illégale ; que l'ensemble des moyens invoqué sera développé dans un mémoire ultérieur complémentaire ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré au greffe le 27 avril 2007 présenté pour la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE qui persiste dans ses conclusions initiales ;

elle soutient que le statut particulier du corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait constituer un statut particulier distinct du statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ; que le statut particulier du corps des administrateurs de la Nouvelle-Calédonie aurait dû être rattaché au statut particulier du cadre d'administration générale ; que le congrès ne pouvait créer deux corps identiques, celui des administrateurs et celui des attachés d'administration générale ; que les agents relevant du corps des administrateurs et ceux appartenant au corps des attachés d'administration générale ont vocation à occuper les mêmes emplois ; que les deux corps ont le même niveau de recrutement ; qu'en conséquence le congrès a commis au mieux une erreur manifeste d'appréciation en attribuant à deux corps différents, la vocation à occuper les mêmes emplois, au pire un détournement de pouvoir en cherchant à sur rémunérer les administrateurs au détriment des attachés d'administration générale ; que le fait de ne pas donner les mêmes droits à des agents relevant de la même catégorie hiérarchique et occupant les mêmes emplois est contraire à la Constitution ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er juin 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient, à titre principal, que la requête n'est pas recevable ; qu'en effet la requérante n'a pas justifié de son intérêt à agir ; qu'elle ne démontre pas en quoi la délibération dont elle demande l'annulation porterait atteinte aux intérêts de ses membres ; qu'en outre aucun moyen n'a été soulevé dans le délai de recours contentieux ; qu'en effet le mémoire complémentaire contenant des moyens n'a été enregistré au greffe du Tribunal administratif que le 27 avril 2007 ; que la requête est infondée ; que les administrateurs ont vocation à occuper les plus hauts postes de l'administration compte tenu du niveau de concours qu'ils auront réussi et de la formation initiale qu'ils seront amenés à suivre ; que les auteurs de la délibération attaquée n'ont commis aucune erreur d'appréciation ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ; qu'il convenait de donner aux administrateurs, compte tenu de leur niveau de recrutement et de formation, un déroulement de carrière et une grille indiciaire plus attractive que celle dévolues aux attachés territoriaux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2007, présenté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Dihace, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge.

L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. » ;

Considérant que le mémoire introductif d'instance présenté le 27 mars 2007 devant le Tribunal administratif et dirigé contre la délibération attaquée du 13 décembre 2006 et publiée le 26 décembre 2006 au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ne contenait aucun moyen de droit et ne satisfaisait pas ainsi aux dispositions précitées du premier alinéa de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; que si la fédération requérante a indiqué dans ce mémoire introductif d'instance que « l'ensemble des moyens sera développé » dans un mémoire complémentaire ultérieur, ce mémoire n'a été enregistré au greffe du Tribunal administratif que le 27 avril 2007, soit après l'expiration du délai imparti pour présenter un recours contentieux intervenue le 27 mars 2007 ; que dès lors, cette requête est irrecevable ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE sollicite au titre des frais exposés par elle, non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.